

BGer 9C_17/2024 vom 16. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_17_2024

FR: TF 9C_17/2024 du 16 janvier 2025

IT: TF 9C_17/2024 del 16 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 II 462 consid. 1.1 et les références). L'intitulé erroné d'un acte n'influence pas sa recevabilité, pour autant que l'écriture remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui est ouverte (ATF 138 I 367 consid. 1.1).

E. 1.2

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF). Il porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité. Le recours en matière de droit public est par conséquent ouvert devant le Tribunal fédéral.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours a été interjeté dans le délai (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF) et les formes (art. 42 al. 1 LTF) prévus par la loi. Il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , il n'examine toutefois le respect des droits fondamentaux que si le grief a été invoqué et motivé par la partie recourante (ATF 141 I 36 consid. 1.3; 136 II 304 consid. 2.5). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ; ATF 148 V 366 consid. 3.3 et les références) ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.2

Dans une première partie de son mémoire, le recourant présente, sur quatre pages, son propre état de faits. Il ne se prévaut toutefois pas du grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et ne développe aucune argumentation remplissant les exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 145 I 26 consid. 1.3; 140 V 213 consid. 2). Dès lors, le Tribunal fédéral s'en tiendra aux faits constatés dans l'arrêt attaqué.

E. 3.1

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, ensuite d'une nouvelle demande de prestations. À cet égard, l'arrêt entrepris expose de manière complète les règles applicables à la résolution du cas. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.2

Dans le cadre du "développement continu de l'AI", la LAI, le RAI et la LPGA - notamment - ont été modifiés avec effet au 1

er janvier 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2535). Compte tenu du principe de droit intertemporel prescrivant l'application des dispositions légales qui étaient en vigueur lorsque les faits juridiquement déterminants se sont produits (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1), le droit applicable demeure celui qui était en vigueur au 1

er février 2021, soit six mois après le dépôt de la nouvelle demande de prestations (art. 29 al. 1 LAI).

E. 4.1

En se fondant sur les conclusions de l'expertise du CEMed, la juridiction cantonale a retenu que le recourant présentait une capacité de travail de 0 % entre avril et octobre 2021, puis de 70 % dans une activité adaptée dès le 29 octobre 2021. Confirmant le résultat de la comparaison des revenus déterminants (au sens de l' art. 16 LPGA) de l'office AI, elle a constaté que le recourant présentait un degré d'invalidité de 30 %, soit un taux insuffisant pour donner droit à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 4.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée exclusivement sur les conclusions de psychiatres rétribués par l'assurance-invalidité, alors qu'il affirme ne présenter aucun trouble psychologique ou psychiatrique. Il s'interroge sur la légitimité de psychiatres pour remettre en cause les arrêts de travail à 100 % établis par ses médecins traitants, ces derniers étant, selon lui, plus compétents pour évaluer les atteintes à sa main gauche sur sa capacité de travail. Dès lors, il demande la réalisation d'une expertise confiée à des médecins spécialisés en chirurgie de la main, et plus particulièrement des nerfs et des tendons.

E. 5.1

En tant que le recourant reproche tout d'abord aux premiers juges de s'être fondés sur les conclusions de l'expertise du CEMed, le grief est mal fondé. Sous l'angle du lien de dépendance économique dont il se prévaut, il est constant que le fait qu'un expert, médecin indépendant, ou une institution d'expertises sont régulièrement mandatés par un organe de l'assurance sociale, le nombre d'expertises ou de rapports confiés à l'expert, ainsi que l'étendue des honoraires en résultant ne constituent pas à eux seuls des motifs suffisants pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (ATF 148 V 225 consid. 3.5 et les références). Aussi, le nombre de mandats d'expertise confiés par l'office AI intimé au CEMed ou la raison sociale de ce centre d'expertises ne sont pas de nature à justifier, en tant que tel, la "mise à néant" de l'expertise. La juridiction cantonale pouvait sans arbitraire se fonder sur les conclusions de l'expertise bidisciplinaire du 16 mai 2022.

E. 5.2

Ensuite, à l'inverse de ce que soutient le recourant, la juridiction cantonale ne s'est pas fondée sur les seules conclusions de psychiatres pour déterminer sa capacité de travail dans une activité adaptée. Elle a pris en considération l'ensemble des avis médicaux versés au dossier, notamment les conclusions de l'expertise bidisciplinaire, des médecins traitants et du médecin d'arrondissement de la CNA. De plus, elle a expressément reconnu que le recourant ne pouvait plus exercer d'activité professionnelle impliquant l'utilisation de la main gauche. Ce constat a conduit à le considérer comme apte uniquement à des tâches

mono-manuelles réalisées avec sa main droite, sa main dominante.

E. 5.3

Enfin, en ce qu'il affirme que la mise en oeuvre de mesures d'instruction complémentaires pourrait apporter des renseignements supplémentaires, l'argumentation du recourant n'est pas suffisante pour mettre en évidence en quoi la juridiction cantonale aurait procédé de manière arbitraire à une appréciation anticipée des preuves (à ce sujet, voir ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), alors qu'elle a analysé des éléments médicaux à disposition, notamment l'avis de chirurgiens. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale, laquelle pouvait renoncer sans arbitraire à mettre en oeuvre une expertise judiciaire.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.